

Chapitre 7

Dispositions générales d'intégration

Art. 15. — Les sages-femmes appartenant au corps et aux grades prévus par le décret exécutif n° 91-110 du 27 avril 1991, susvisé, sont intégrées, titularisées et reclassées à la date d'effet du présent décret, dans les grades correspondants, prévus par le présent statut particulier.

Art. 16. — Les sages-femmes citées à l'article 15 ci-dessus sont rangées à l'échelon correspondant à celui qu'elles détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 17. — Les sages-femmes stagiaires nommées antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont intégrées en qualité de stagiaire et titularisées après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 91-110 du 27 avril 1991, susvisé.

Art. 18. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou à la nomination dans un poste supérieur, des fonctionnaires intégrées dans les grades autres que ceux correspondant aux grades précédemment créés par le décret exécutif n° 91-110 du 27 avril 1991, susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES AU CORPS
DES SAGES-FEMMES**

Chapitre 1er

Corps des sages-femmes

Art. 19. — Le corps des sages femmes comprend cinq (5) grades :

- le grade de sage-femme, en voie d'extinction ;
- le grade de sage-femme principale ;
- le grade de sage-femme de santé publique ;
- le grade de sage-femme spécialisée de santé publique ;
- le grade de sage-femme en chef de santé publique.

Section I

Définition des tâches

Art. 20. — Les sages-femmes sont chargées, notamment :

- d'assurer les consultations dans les domaines de leur compétence ;
- de poser le diagnostic et de surveiller la grossesse ;
- de préparer et d'accompagner le couple à la naissance ;
- de dépister et de surveiller les grossesses à haut risque ;

- de surveiller, d'accompagner le travail et l'accouchement et de pratiquer l'accouchement normal ;
- d'accueillir et de prendre en charge le nouveau-né ;
- d'assurer le suivi du *post-partum* et d'accompagner la femme à l'allaitement maternel ;
- d'organiser et d'animer des actions de prévention et d'éducation à la santé de la mère, du couple et de la famille ;
- de participer à la formation et à l'encadrement des étudiantes.

Art. 21. — Outre les tâches dévolues aux sages-femmes, les sages-femmes principales sont chargées, notamment :

- de veiller à la bonne prise en charge des parturientes ;
- de veiller à la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires à la garde et de veiller à la transmission des consignes ;
- de participer à l'encadrement des stagiaires sages-femmes.

Art. 22. — Les sages-femmes de santé publique sont chargées, notamment :

- d'assurer les consultations prénatales ;
- de poser le diagnostic et de surveiller la grossesse ;
- de préparer et d'accompagner le couple à la naissance ;
- de dépister et de surveiller les grossesses à haut risque ;
- de surveiller, d'accompagner le travail et l'accouchement et de pratiquer l'accouchement normal ;
- d'accueillir et de prendre en charge le nouveau-né ;
- d'assurer le suivi du *post-partum* et d'accompagner la femme à l'allaitement maternel ;
- d'organiser et d'animer des actions de prévention et d'éducation à la santé de la mère, du couple et de la famille ;
- de participer à la formation et à l'encadrement des étudiantes.

Art. 23. — Outre les tâches dévolues aux sages-femmes de santé publique, les sages-femmes spécialisées de santé publique sont chargées, selon leur spécialité :

- d'assurer le suivi du développement fœtal et le dépistage des anomalies, le monitoring fœtal, le monitoring ovarien et le contrôle de la pose du dispositif intra-utérin et son suivi ;
- de préparer, de prescrire et de pratiquer toutes les méthodes de préparation à l'accouchement sans douleur.

Art. 24. — Outre les tâches dévolues aux sages-femmes spécialisées de santé publique, les sages-femmes en chef de santé publique sont chargées, notamment :

- d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités des sages-femmes ;
- d'assurer la gestion de l'information relative aux activités des sages-femmes ;
- d'accueillir et d'organiser l'encadrement des étudiantes et des stagiaires

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 25. — Sont promues en qualité de sage-femme principale :

1- par voie d'examen professionnel, dans la limite des postes à pourvoir, les sages-femmes justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite des postes à pourvoir, les sages-femmes justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 26. — Sont recrutées et promues en qualité de sage-femme de santé publique :

1- sur titre, les candidates ayant suivi avec succès une formation de cinq (5) années dans un institut national de formation supérieure de sages-femmes.

L'accès à la formation citée ci-dessus s'effectue parmi les candidates titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

2- par voie d'examen professionnel, dans la limite des postes à pourvoir, les sages-femmes principales justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite des postes à pourvoir, les sages-femmes principales justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidates retenues en application des cas 2 et 3 ci-dessus sont astreintes préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation d'une (1) année dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 27. — Sont promues en qualité de sage-femme spécialisée de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les sages-femmes de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation d'une durée d'une (1) année dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 28. — Sont promues en qualité de sage-femme en chef de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les sages-femmes spécialisées de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation d'une durée d'une (1) année dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 29. — Sont intégrées dans le grade de sage-femme les sages-femmes titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires citées ci-dessus sont astreintes, après leur intégration, à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 30. — Sont intégrées dans le grade de sage-femme principale les sages-femmes majors titulaires et stagiaires.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU POSTE SUPERIEUR

Art. 31. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le poste supérieur au titre du corps spécifique des sages-femmes de santé publique est fixé comme suit :

- sage-femme coordinatrice.

Art. 32. — Le nombre de postes prévus à l'article 31 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1er

Définition des tâches

Art. 33. — Sous l'autorité du praticien médical, chef de service, les sages-femmes coordinatrices, en activité dans les établissements publics de santé, sont chargées, notamment :

- d'encadrer, d'organiser et de coordonner le travail des sages-femmes et des personnels affectés au niveau du service et de veiller à l'accueil et au confort des malades ;
- de coordonner et d'optimiser les prestations et les activités des sages-femmes dans les établissements publics de santé ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des produits pharmaceutiques, des dispositifs médicaux et du matériel, à sa maintenance et à sa préservation ;
- d'élaborer le rapport d'activités.

Chapitre 2

Conditions de nomination

Art. 34. — Les sages-femmes coordinatrices sont nommées parmi les sages-femmes de santé publique, au moins, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

A titre transitoire et pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, les sages-femmes coordinatrices peuvent être nommées parmi les sages-femmes principales justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

TITRE IV

**CLASSIFICATION DES GRADES
ET BONIFICATION INDICIAIRE DU POSTE
SUPERIEUR**

Chapitre 1er

Classification des grades

Art 35. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant du corps des sages-femmes de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Sages-femmes	Sage-femme	11	498
	Sage-femme principale	12	537
	Sage-femme de santé publique	13	578
	Sage-femme spécialisée de santé publique	14	621
	Sage-femme en chef de santé publique	15	666

Chapitre 2

Bonification indiciaire du poste supérieur

Art. 36. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTE SUPERIEUR	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Sage-femme coordinatrice	8	195

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 37. — Les élèves sages-femmes, en cours de formation pour l'obtention du diplôme de sage-femme, promotions 2011, 2012 et 2013, doivent suivre une formation complémentaire d'une durée de douze (12) mois préalablement à leur nomination dans le grade de sage-femme.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation complémentaire sont fixés par arrêté du ministère chargé de la santé.

Art. 38. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 91-110 du 27 avril 1991 portant statut particulier des sages-femmes.

Art. 39. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 40. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères, exercées par Mme. et M. :

- Mohamed Nadjib Haïf Si Haïf, chef de cabinet ;
 - Houria Bouaraara, chargée d'études et de synthèse ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin, à compter du 15 octobre 2010, aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM. :

- Rabah Larbi, à Strasbourg (République française) ;
 - Abdelmadjid Naâmourne, à Bruxelles (Royaume de Belgique) ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin, aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM. :

- Abderrahmane Meziane-Chérif, à Paris (République française) à compter du 15 décembre 2010 ;
- Abdelmalek Nourani, à Lille (République française) à compter du 15 décembre 2010.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin, à compter du 15 octobre 2010, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nantes (République française), exercées par M. Slimane Brahimi.

Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des enquêtes et de la recherche de l'information fiscale à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par M. Belkacem Arab Yacef, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'organisation et de l'informatique à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par Mme. Malika Moussaoui, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection des services comptables.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection des services comptables, exercées par M. Seddik Madani, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Constantine.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Constantine, exercées par M. Mohamed Hadj Ahmed, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya d'Illizi.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Salah Eddine Felioune, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Mostefa Seddiki, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Naâma, exercées par M. Abdelkader Bouzouini, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger (E.G.S.A-Alger).

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger (E.G.S.A-Alger), exercées par M. Mohamed Salah Boulouf, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Bachir Benbouzid est nommé directeur d'études aux services du Premier ministre.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un directeur d'études au cabinet du vice-Premier ministre.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Ahmed Loucif est nommé directeur d'études au cabinet du vice-Premier ministre.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, sont nommés consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, Mme. et MM. :

— Mohamed Nadjib Haïf Si Haïf, à Bruxelles (Royaume de Belgique), à compter du 29 novembre 2010 ;

— Houria Bouaraara, à Strasbourg (République française), à compter du 1er décembre 2010 ;

— Rachid Ouali, à Paris (République française), à compter du 16 décembre 2010 ;

— Boudjemaâ Rouibah, à Lille (République française), à compter du 6 janvier 2011.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, Mme. Amina Ladjal est nommée consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nantes (République française), à compter du 3 décembre 2010.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un directeur d'études auprès du secrétaire général du ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Liazid Dehar est nommé directeur d'études auprès du secrétaire général du ministère des finances.

-----★-----

Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de sous-directeurs au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, Mlle. Hayet-Amel Ouzini est nommée sous-directrice des statistiques de la sphère réelle à la direction générale de la prévision et des politiques au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Sofiane Sahnoune est nommé sous-directeur de la réglementation à la direction générale du Trésor au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Mourad Allouane est nommé sous-directeur de l'agriculture et du développement rural à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Zine Eddine Akboudj est nommé sous-directeur de la gestion des cadres et des compétences à la direction des ressources humaines au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Belkacem Arab Yacef est nommé sous-directeur des recherches et enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur général de l'agence de l'informatique des finances publiques.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Abid Noui est nommé directeur général de l'agence de l'informatique des finances publiques.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur général du fonds de garantie automobile.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Mohamed Fatmi est nommé directeur général du fonds de garantie automobile.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale des douanes au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Mohamed Hadj Ahmed est nommé inspecteur à l'inspection générale des douanes au ministère des finances.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Samir Ghazli est nommé chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur régional du Trésor à Constantine.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Seddik Madani est nommé directeur régional du Trésor à Constantine.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, sont nommés directeurs des domaines aux wilayas suivantes, Mme. et M. :

- Salah Eddine Felioune, à la wilaya de Bouira ;
- Malika Moussaoui, à la wilaya d'Illizi.

Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Abdelkader Bouzouini est nommé directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Mostefa Seddiki est nommé directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Naâma.

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la régularisation des effectifs et de la valorisation des ressources humaines à la direction générale de la fonction publique (rectificatif).

**JO n° 11 du 17 Rabie El Aouel 1432
correspondant au 20 février 2011**

Page 2, ligne 18 et page 11, 1ère colonne, lignes 14 et 19.

Au lieu de :

« Directeur de la régularisation des effectifs et de la valorisation des ressources humaines ».

Lire :

« Directeur de la **régulation** des effectifs et de la valorisation des ressources humaines ».

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines.

Par arrêté du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines est renouvelée conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL
Abderahmane Boumesshad	Naim Chekchek
Lakhdar Benmazouz	Baya Rebahi
Yamina Kouidri	Mohamed Markati
Malika Aggoune	Riad Aziri
Mohamed Akkouche	Mohamed Salim Rahmoune
Younes Ikhlef	Abdelmalek Akkouche
Abdelkader Lalam	Bilal Tolgui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010 fixant la liste nominative des membres du jury national des dégustateurs des huiles d'olives.

Par arrêté du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant création d'un jury national de dégustation des huiles d'olives et fixant sa composition ainsi que son mode de fonctionnement, membres du jury national des dégustateurs des huiles d'olives.

La liste nominative des membres titulaires du jury national des dégustateurs des huiles d'olives, est composée de Mmes et MM. :

— Sonia Keciri, représentante de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Sidi-Aich, présidente ;

— Fayçal Amazit, représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya de Tizi Ouzou ;

— Fahima Birem, représentante de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Tessala El Merdja ;

— Khaled Belkadi, représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya de Tizi Ouzou ;

— Saâd Kheloufi, représentant de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Sidi-Aich ;

— Abbas Kermiche, représentant du centre algérien de contrôle de la qualité et de l'emballage, (CACQE) Alger ;

— Fatma Mehdid, représentante de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA) Alger ;

— Ahmed Ouyahia, représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya de Béjaïa ;

— Mohamed Draoui, représentant de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Mohammadia ;

— Djamila Laidoudi, représentante de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Tessala El Merdja ;

— Nabil Boutamine, représentant de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Constantine ;

— Anis Chabour, représentant du secteur privé, Boumerdès.

La liste nominative des membres suppléants du jury national des dégustateurs des huiles d'olives est composée de Mmes et MM. :

— Ahmed Adjrad, représentant du secteur privé, Biskra, (président du jury) ;

— Ameziane Adjlout, représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya de Tizi Ouzou ;

— Abdelkrim Abdi, représentant de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA) Alger ;

— Rachid Azzout, représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya de Bouira ;

— Ouidad Bougamouza, représentante de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Skikda ;

— Omar Bouchemal, représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya de Jijel ;

— Nawel Melahi, représentante de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Tessala El Merdja ;

— Sofiane Mohammedi, représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya de Tizi Ouzou ;

— Messaoud Nait Atmane, représentant de la direction des services agricoles de la wilaya de Béjaïa ;

— Fadhéla Nait Atmane, représentante de la direction des services agricoles de la wilaya de Béjaïa ;

— Zohir Sebai, représentant de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Sidi Aich.

-----★-----

Arrêté du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 8 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 22 février 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national des terres agricoles.

Par arrêté du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010, l'arrêté du 8 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 22 février 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national des terres agricoles est modifié et rédigé comme suit :

«

— Doubi Bounoua Laâdjal, représentant de la chambre nationale d'agriculture ;

— Chikhi Miloud, représentant de la chambre nationale d'agriculture ;

..... (le reste sans changement).....

-----★-----

Arrêté du 7 Ramadhan 1431 correspondant au 17 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC).

Par arrêté du 7 Ramadhan 1431 correspondant au 17 août 2010, l'arrêté du 8 février 2009 est modifié comme suit :

« Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales, pour une période de trois (3) années, MM. :

— Abdelhamid Hamza, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, président ;

— Youcef Atik, représentant du ministre des finances ;

— Abdelhakim Zoubiri, représentant du ministre du commerce ;

— Taha Hayder Khaldi, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Laâdjal Doubi Bounoua, président de la chambre nationale de l'agriculture ».

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 16 Chaoual 1431 correspondant au 25 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 22 Chaâbane 1430 correspondant au 15 juillet 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-chômage.

Par arrêté du 16 Chaoual 1431 correspondant au 25 septembre 2010, l'arrêté du 22 Chaâbane 1430 correspondant au 15 juillet 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-chômage est modifié comme suit :

« Au titre des représentants des salariés désignés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives à l'échelle nationale, MM. :

— Hocine Maïza ;

— Abdelkader Djettou ;

— Brahim Djebbar ;

..... (le reste sans changement)..... ».

-----★-----

Arrêté du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant retrait d'agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 sont retirés les agréments des agents de contrôle de la sécurité sociale dont la liste figure au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	ORGANISMES EMPLOYEURS	WILAYAS
Zouambia Abdelkader	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Médéa
Skender Djamel	»	Médéa
Bounifa Kassa	»	Boumerdès
Fetata Mohamed	»	Ghardaïa
Zaïdi Saïda	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs non-salariés (CASNOS)	Tizi Ouzou

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Décision n° 11-02 du 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011 portant agrément d'un établissement financier.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 58, 62, 66 à 75, 80 à 83, 87 à 96, 99, 100, 103, 104, 114 et 141 ;

Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu la décision n° 10-01 du 15 juillet 2010 portant autorisation de constitution de l'établissement financier « Société nationale de Leasing-Spa » ;

Vu la demande d'agrément formulée en date du 22 septembre 2010 par l'établissement financier « Société nationale de Leasing-Spa » ;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 71 et 92 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, l'établissement financier « Société nationale de Leasing-Spa » est agréé en qualité d'établissement financier.

Le siège social de l'établissement financier « Société nationale de Leasing-Spa » est sis 52, avenue du 1er Novembre, Zeralda.

Ledit établissement financier est doté d'un capital social de trois milliards cinq cent millions de dinars (3.500.000.000 DA).

Art. 2. — L'établissement financier « Société nationale de Leasing-Spa » est placé sous la responsabilité et la direction de MM. :

- Ridha Benhellal en qualité de président du conseil d'administration,
- Mohammed Krim en qualité de directeur général.

Art. 3. — En application de l'article 71 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, l'établissement financier « Société nationale de Leasing-Spa » peut effectuer toutes les opérations reconnues aux sociétés de crédit-bail, à l'exclusion des opérations de change ou de commerce extérieur.

Art. 4. — Le présent agrément peut faire l'objet d'un retrait :

- à la demande de l'établissement financier ou d'office conformément à l'article 95 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;
- pour les motifs énumérés à l'article 114 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.

Art. 5. — Toute modification de l'un des éléments constitutifs ou informations contenues dans le dossier portant demande d'agrément dudit établissement financier doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011.

Mohammed LAKSACI.

Situation mensuelle au 31 octobre 2010

-----«»-----

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	255.484.883.681,40
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	125.183.248.694,79
Accords de paiements internationaux.....	- 0,00 -
Participations et placements.....	11.484.675.287.552,56
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	163.934.518.429,67
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (article 172 de la loi de finances pour 1993)	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003) ...	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	7.073.840.215,27
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	35.997,93
Immobilisations nettes.....	10.566.789.272,84
Autres postes de l'actif.....	35.825.799.496,62
Total.....	12.083.884.271.605,66
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	2.103.662.806.816,40
Engagements extérieurs.....	153.919.978.907,93
Accords de paiements internationaux.....	1.306.297.417,44
Contrepartie des allocations de DTS.....	139.364.007.026,43
Compte courant créditeur du Trésor public.....	4.830.787.955.752,19
Comptes des banques et établissements financiers.....	729.638.427.139,08
Reprises de liquidités (*).....	1.846.743.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	229.367.481.153,26
Provisions.....	322.576.412.193,80
Autres postes du passif.....	1.726.477.905.199,13
Total.....	12.083.884.271.605,66

(*) y compris la facilité de dépôt

Situation mensuelle au 30 novembre 2010

-----«»-----

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	235.423.180.072,56
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	122.391.844.531,45
Accords de paiements internationaux.....	- 0,00 -
Participations et placements.....	11.542.397.800.963,02
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	163.934.518.429,67
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (article 172 de la loi de finances pour 1993)	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003) ...	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	6.964.427.031,70
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	96.465,75
Immobilisations nettes.....	10.597.320.433,84
Autres postes de l'actif.....	23.202.986.297,43
Total.....	12.106.052.042.490,00
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	2.132.721.640.609,35
Engagements extérieurs.....	151.875.433.073,50
Accords de paiements internationaux.....	1.031.456.586,10
Contrepartie des allocations de DTS.....	139.364.007.026,43
Compte courant créditeur du Trésor public.....	4.883.210.625.323,79
Comptes des banques et établissements financiers.....	374.447.526.113,36
Reprises de liquidités (*).....	2.191.282.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	229.367.481.153,26
Provisions.....	322.576.412.193,80
Autres postes du passif.....	1.680.135.460.410,41
Total.....	12.106.052.042.490,00

(*) y compris la facilité de dépôt